**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 21 (1851)

Rubrik: Janvier 1851

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS,

concernant les conditions à exiger des ressortissantes d'autres cantons qui épousent des citoyens bernois.

(6 janvier 1851.)

L'article 48 de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 porte qu'en matière de législation tous les citoyens suisses professant l'une des confessions chrétiennes doivent être traités de la même manière. Faisant application de cet article et de l'article 90 §. 2 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral a décidé, le 26 juillet 1850, à l'occasion d'une plainte qui lui a été adressée au sujet de certaines conditions que les législations de quelques cantons imposent à ceux de leurs ressortissants qui épousent des femmes d'autres cantons, qu'aucun canton ne pourrait exiger des ressortissantes d'autres états suisses qui épousent des citoyens de ce canton, des certificats de fortune, cautions ou émoluments qui ne seraient pas exigés des propres ressortissantes du canton.

En portant cette décision à votre connaissance, nous vous adressons un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, dont vous êtes chargé de faire parvenir un exemplaire à chaque commune et à chaque curé (pasteur) de votre district, pour qu'ils y conforment.

Berne, le 6 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHAUB.

# **DÉCRET**

concernant la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

(7 janvier 1851.)

# LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'à teneur de l'article premier du décret de promulgation du 2 mars 1850, le nouveau code de procédure pénale doit entrer en vigueur le 1 janvier 1851;

Considérant toutefois que les locaux destinés à la tenue des assises n'ont pu être achevés jusqu'à cette époque et mis à la disposition de la chambre criminelle;

Que le retard qu'a éprouvé la publication du code et d'autres considérations commandent de reculer l'époque de la mise à exécution dudit code,

#### DÉCRÈTE:

## Article premier.

En modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret de promulgation du 2 mars 1850, l'entrée en vigueur du code de procédure pénale est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1851.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 7 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil: Le Président, KURZ.

> Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

#### ARRÊTE:

Le décret qui précède sera inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat, J. SCHAUB.

# LOI

concernant les émoluments pour les dispenses de publication de bans et pour les permis de célébration de mariage durant les semaines saintes.

(8 janvier 1851.)

#### LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos d'établir un émolument équitable pour la délivrance de dispenses de publication de bans et de permis de bénir les mariages pendant les semaines saintes;

Sur le rapport du Conseil-exécutif et de la direction de la justice,

#### DÉCRÈTE:

1. Il sera dès à présent payé un émolument de 2 francs pour les dispenses d'une ou deux publications de bans que la direction de la justice et de la police délivre dans des circonstances particulières, à teneur des lois sur la matière, et un émolument de 4 francs pour les permis de contracter mariage pendant les semaines saintes; le timbre n'est pas compris dans ces émoluments.

Le secrétariat de la Direction de la justice et de la police tiendra le contrôle desdits émoluments.

2. La présente loi entre sur-le-champ en vigueur. Donné à Berne, le 8 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ. Le Chancelier, M. de stürler.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

#### ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera affichée aux lieux accoutumés, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat, J. SCHAUB.

# LOI sur les traitements.

(9 janvier 1851.)

# LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

En modification des lois actuellement en vigueur sur les traitements,

#### DÉCRÈTE:

## I. Pouvoir législatif.

#### Art. 1.

Les membres du Grand-Conseil touchent, pour chaque journée de présence aux sessions du Grand-Conseil, une indemnité de 4 francs, nouvelle monnaie fédérale (2. 76 rap. de l'ancienne monnaie).

#### Art. 2.

Il leur est alloué une indemnité de voyage de 1 fr. 50 (1.  $03\frac{1}{2}$  ancien. mon.) par lieue, aller et retour compris.

Les membres qui demeurent dans un rayon de moins d'une lieue de la capitale ne peuvent réclamer aucune indemnité de voyage.

Tout membre qui assiste à plus de dix séances de la même session, a droit à deux indemnités de voyage.

#### Art. 3.

Le Président du Grand-Conseil, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant perçoit, pour chaque séance qu'il préside, une indemnité de 12 francs, nouvelle mounaie (8, 28 de l'ancienne monnaie).

# Art. 4.

Chaque scrutateur ou son remplaçant perçoit, pour chaque journée de fonctions, une indemnité de 8 francs, y compris l'indemnité comme membre du Grand-Conseil (5. 52 de l'ancienne monnaie).

#### Art. 5.

L'interprète, s'il est membre du Grand-Conseil, perçoit pour chaque journée de fonctions une indemnité de 10 francs, y compris l'indemnité comme membre du Grand-Conseil (6. 90).

#### Art. 6.

Les membres des commissions établies par le Conseil-exécutif pour un temps déterminé ou d'une manière non-permanente, et qui ne sont pas domiciliés à Berne ou à moins d'une lieue de la capitale, perçoivent pour chaque session les vacations et indemnités de voyage allouées aux membres du Grand-Conseil (art. 1

et 2). Si les sessions de ces commissions coïncident avec celles du Grand-Conseil, ceux de leurs membres qui font partie de cette assemblée, n'ont droit qu'aux vacations et à l'indemnité de voyage des membres du Grand-Conseil.

Sont exceptés de cette disposition les membres des commissions et collèges dont les indemnités sont fixées par des lois ou des règlements spéciaux.

#### Art. 7.

Il est réservé au règlement du Grand-Conseil de déterminer les cas où les membres perdront leur indemnité de la journée pour avoir quitté la séance trop tôt, ou pour s'y être présentés trop tard.

#### II. Pouvoir exécutif.

Art. 8.			
	Nouv.	Ancie	nne
	mon.	mon	•
	Fr.	Fr.	Rp.
Le président du Conseil-exécutif per-			
çoit un traitement annuel de	4800	3312	_
Art. 9.			
Chaque membre du Conseil-exécutif		(2)	
perçoit un traitement annuel de		2760	
Art. 10.			
Les préfets sont répartis dans les			
classes de traitements ci-après:			
1re classe. Le préfet de Berne, avec			
un traitement annuel de	3500	2415	_
2e classe. Le préfet de Thoune, avec	0000		
	2000	2070	
un traitement annuel de	3000	2010	_
3e classe. Les préfets de Konol-			
fingen, Aarwangen, Berthoud, Trachsel-			
4			

Nouv. Ancienne mon. mon. Fr. Fr. Rp. wald, Porrentruy et Interlaken, chacun avec un traitement annuel de . . . 2800 1932 — 4<sup>e</sup> classe. Les préfets de Signau, Seftigen, Wangen, Courtelary, chacun . . . 2400 1656 avec un traitement annuel de 5<sup>e</sup> classe. Les préfets d'Aarberg, Fraubrunnen, Delémont, Schwarzenbourg, Moutier, Bas-Simmenthal, Frutigen, Nidau, chacun avec un traitement annuel de 2000 1380 — 6e classe. Les préfets de Laupen, Franches-Montagnes, Büren, Haut-Simmenthal, Oberhasle, Cerlier et Bienne, 1800 1242 chacun avec un traitement annuel de 7e classe. Les préfets de Laufon, Gessenay, Neuveville, chacun avec un traitement annuel de . . . . . . 1600 1104 — Art. 11.

Le vice-préfet, lorsqu'il est obligé de remplacer le préfet, reçoit la moitié du traitement revenant à ce dernier pour la durée de l'intérim. Si l'intérim a pour cause une mission officielle, l'indemnité du vice-préfet est payée par l'Etat; dans tous les autres cas, elle est à la charge du préfet.

#### Art. 12.

Lorsque le vice-préfet est entièrement chargé de l'administration par suite de la résignation, de la révocation, de la destitution ou du décès du préfet, il a droit à la totalité du traitement pendant la durée de l'intérim.

#### Art. 13.

Les dispositions de l'art. 11 reçoivent aussi leur application en cas de simple suspension; si la suspension est plus tard reconnue fondée, la part de traitement revenant au vice-préfet tombe à la charge du préfet; dans le cas contraire, elle est supportée par l'Etat, qui, en tout cas, est responsable envers le vice-préfet du paiement de son traitement.

#### Art. 14.

Aucun des fonctionnaires mentionnés aux art. 8, 9, 10 et 11 du présent décret n'a droit au logement, au bois ou à une bonification en échange de ces avantages. Ils ne peuvent non plus percevoir aucune espèce de casuel.

#### Art. 15.

Les traitements des fonctionnaires ci-après désignés sont fixés comme suit:

#### 1. CHANCELLERIE D'ETAT.

1. CHANCELLERIE D'ETAT.			
		Ancie mor	
	Fr.	Fr.	Rp.
Chancelier, non compris le logement	3 <b>0</b> 00	2070	_
Secrétaire d'Etat	2800	1932	_
Substitut de la chancellerie d'Etat	2200	1518	_
Les archives de l'Etat seront confiées			
par le Conseil-exécutif à l'un des trois			
fonctionnaires susmentionnés.			
Secrétaire-traducteur	2500	1725	
Rédacteur de l'édition allemande du			
bulletin des séances du Grand-Conseil.			
Il touchera, suivant que le Conseil-exé-			

cutif le jugera convenable, soit un trai-

	Nouv. Ancien		
		Fr.	100 m
tement annuel de 2000 à 2500 fr., soit			
une vacation de 20 francs au plus par			
séance; le tout en nouvelle monnaie.			
Rédacteur de l'édition française du			
bulletin des séances. Il touchera, suivant			
que le Conseil-exécutif le trouvera à pro-			
pos, soit un traitement annuel de 2000 fr.			
nouvelle monnaie au plus, soit une va-			
cation qui ne pourra excéder 15 francs			
par séance.			
Huissiers d'état et messagers de la			
chancellerie, traitement	850	586	50
Indemnité d'habillement	60	41	<b>4</b> 0
2. direction de l'intérieur	•		
Secrétaire du bureau du directeur	2600	1794	_
Chef du bureau des secours publics	2500	1725	_
Intendant de la maison d'éducation			
de Kænitz pour les pauvres, non com-			
pris l'entretien	700	483	_
Intendant de la maison de travail			
obligatoire de Thorberg, non compris			
l'entretien	1200	828	_
Intendant de la maison des invali-			
des de Langnau, non compris l'entretien	1000	690	_
Pharmacien de l'Etat, outre le loge-			
ment	2400	<b>16</b> 56	_
Secrétaire du collége de santé			
Directeur de la salle d'accouchement			
- ALOUGHA MO AN OMILO M MOOOMOIRORIN			

	mon.	Ancienne mon. Fr. Rp.
3. direction de la justice et de la police		
Premier secrétaire du bureau du di-		a a
recteur	2600	<b>1794</b> —
Second secrétaire	2000	1380 —
Adjoint de la police centrale	2600	1794 —
Secrétaire de la police centrale .	1900	1311 —
Chef du corps de gendarmerie. Trai-		
tement supplémentaire (voir l'art. 5 de		
la loi du 17 décembre 1846)	300	207 —
Intendant de la maison de force et	( <del>5</del> )	
de correction, non compris le logement	2600	<b>1794</b> —
Teneur de livres	2000	1380 —
Substitut du teneur de livres	800	552 <b>—</b>
Aumônier réformé de la maison de		
force et de correction de Berne	2000	1380 <b>—</b>
Traitement supplémentaire de l'au-		
mônier catholique	150	103 50
Régent	900	621 —
Médecin et chirurgien de cet établis-		
sement et des prisons de Berne	1200	828 —
Intendant de la maison de force et	8	
de correction de Porrentruy, outre le		
logement	1400	966 —
Teneur de livres et régent, non com-		000
pris le logement	1000	690 <b>—</b>
Traitement supplémentaire de l'au-	00	00
mônier réformé de l'établissement	80	55 20
Traitement supplémentaire de l'au-	140	06 60
mônier catholique	140	96 60

Nouv. Ancient mon. mon. Fr. Fr. R	p.
Médecin et chirurgien	
4. DIRECTION DES FINANCES.	
Secrétaire du bureau du directeur 2600 1794 -	
Contrôleur cantonal des finances . 3500 2415 -	
Adjoint du contrôleur cantonal 2000 1380 -	
Caissier cantonal	
Adjoint du caissier cantonal 2000 1380 -	
Gérant de la banque cantonale . 3600 2484 -	
Caissier » » . 2500 1725 -	
Contrôleur » » . 2200 1518 -	_
Toneur de livres de la banque can-	
tonale	-
Gérant de la caisse hypothécaire . 3600 2484 -	
Caissier » » . 2500 1725 -	
Teneur de livres » 2000 1380 -	_8_
Inspecteur des mines 2000 1380 -	
Adjoint dudit inspecteur 1200 828 -	_
Intendant des sels 3000 2070 -	
Commis de l'intendant des sels . 2000 1380 -	
Maire peseur du magasin de Berne,	
outre le logement	_
Facteur des sels de Wangen 2000 1380 -	
» » Thoune 2000 1380 -	
» » Morgenthal . 1800 1242 -	_
» » Berthoud 1800 1242 -	
» » Delémont 1600 1104 -	
» » Porrentruy . 1400 966 -	_
» » Nidau 1400 966 -	_
» Tavannes 1000 690	

						Nouv,	aneid	
						mon. Fr.	mo Fr.	
Les	foncti	onna	aires ci-des	sus 1	n'ont			•
droit ni	au loge	men	t ni à une i	ndem	nité			
de logei	ment.							
Intendan	nt du tim	bre (	et de la feuil	le offi	ciele	2400	1656	
Inte	endant d	le l'	ohmgeld et	de l'in	mpôt	3400	2346	_
Secrétair	re de l'a	dmi	nistration			1500	1035	_
Per	cepteurs	s et	inspecteurs	des f	ron-			
tières, n	on com	pris	le logeme	nt:				
1 re	classe	de	traitements	)	de	1600		
•				)	à	RECEIVED IN FACILIES	1173	
<b>2</b> e	classe	))	))	}	de	1300	897	
				)	à	1400		
<b>3</b> e	classe	))	))	{	de à	700 850		
	_			)	de	500		
<b>4</b> c	classe	))	**	Ś	à	600	7	
5.0	classe			ĺ	de	350	241	50
Je	Classe	))	<b>»</b>	)	à	450	310	50
6e	classe	))	))	)	de	180		
Ü				)	à	300		
<b>7</b> e	classe	))	))	)	de à	100		50
Q <sub>a</sub>	classe		(65.)	)	а	150 80		
		)) 11	)) !		Lina			20
			impôt foncie			1000	1242	
			contributio					
			$\frac{0}{0}$ de la rece			9900	1510	
			ur du cada				1518	
		ontr	ibutions à P		-		690	
))	<b>»</b>			elém		800		
))	>>			aufon		600		
W	))			ourte	•			
<b>»</b>	<b>»</b>			loutie			621	
»	))		» <b>B</b>	ienne	٠	600	414	

					Nouv.	Ancie mon	
					Fr.	Fr.	
Contrôleu	r des d	contribu	tions	à Sai-			•
gnelégier .     .					700	483	_
Directeur	des dro	its d'enr	egistr	ement	1400	966	_
Receveur de l'e	nregist	rement à	Porre	entruy	1300	897	_
))	))			mont		793	<b>50</b>
))	))		Lauf	on	580	400	20
))	))		Saign	elégiei	1000	690	_
Administrat	ion des	domain	es et	forêts.	· v		
Secrétaire	des	domaine	es et	forêts	2400	1656	_
Réviseur	»	))	))	))	1800	1242	_
Inspecteu	r généi	al des	forêts		3200	2208	_
Inspecteurs d'						1587	_
n	))		<b>2</b> e	))	2100	1449	_
Sous-inspecteu	rs des	forêts,	1re	))	1500	1035	_
n D	))	))	<b>2</b> e	))	<b>14</b> 00	966	_
))	))	))	3e	))	1300	897	_
<b>»</b>	))	))	<b>4</b> e	))	1200	828	-
Brigadiers for	estiers	du Jura	1re	))	1000	690	
))	))	)) ))	$2^{e}$	))	900	621	
))	))	» »	3e	))	800	552	_
5. dire	CTION 1	DE L'ÉDU	UCATIO	N.			
Secrétaire du	bureau	du dir	ecteui		2600	1794	-
6. DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES.							
Premier	secrétai	re			2600	1794	_
Second	))						
Troisième	e »				1600	1104	_

,	Nouv.	Ancienne				
		Fr. Rp.				
Commissaire cantonal des guerres		•				
Intendant de l'arsenal, outre le loge-						
ment	2300	1587 —				
Teneur de livres de l'arsenal						
Médecin en chef et médecin de la						
garnison	1600	1104 —				
Instructeur en chef de l'infanterie,						
non compris les rations de fourrage pour						
le cheval qu'il est obligé d'entretenir .	3000	2070 —				
Premier adjudant d'instruction						
Deuxième adjudant d'instruction .	1700	1173 —				
Inspecteur des casernes	1000	690 —				
7. direction des travaux publics.						
Secrétaire du bureau du directeur	2600	1794 —				
Ingénieur et chef des ponts et chaus-	•					
sées et des travaux hydrauliques	3500	2415 —				
Architecte cantonal	3000	2070 —				
Ingénieurs d'arrondissement 1re classe	e 3000	2070 —				
» » 2e »	2800	1932 -				
» » 3e »	2500	1725 —				
Art. 16.						

Les traitements des receveurs de district ainsi que les traitements ou suppléments de traitement des secrétaires et des huissiers de préfecture, des greffiers et des huissiers de tribunaux, seront fixés dès que leurs nouvelles obligations auront été légalement déterminées. En attendant, ils continueront de percevoir leurs traitements actuels.

Nouv. Ancienne mon. mon. Fr. Fr. Rp.

#### III. Pouvoir judiciaire.

#### Art. 17.

Le président de la cour suprême perçoit un traitement annuel de . . 3800 2622 — Art. 18.

Chaque membre de la cour suprême perçoit un traitement annuel de . . . 3600 2484 — Art. 19.

Les suppléants de la cour suprême perçoivent une indemnité de 12 fr. (8. 28 a. m.) pour chaque jour où ils siègent à la cour.

#### Art. 20.

Les fonctionnaires du greffe de la cour suprême perçoivent :

Greffier de la cour suprême . . 3000 2070 —

Premier greffier de chambre . . 2000 1380 —

Second greffier de chambre . . 1500 1035 —

Huissier de la cour. Traitement . 700 483 --

Indemnité d'habillement . . . . 60 41 40

#### Art. 21.

Les fonctionnaires du ministère public perçoivent :

Procureur général . . . . . . 3400 2346 —

Substitut du procureur général . . 2400 1656 —

#### Art. 22.

Les présidents des tribunaux de district sont rangés dans les classes de traitement ci-après:

1re classe. Le président du tribunal de Berne, avec un traitement annuel de 3500 2415 —

	mon.	Ancienne mon. Fr. Rp.
2º classe. Le président du tribunal		
de Thoune, avec un traitement annuel de	3000	2070 —
3me classe. Les présidents des tribu-		
naux de Konolfingen, Aarwangen, Ber-		
thoud, Trachselwald, Porrentruy et Inter-		
laken, chacun avec un traitement an-		
nuel de	2800	1932 —
4me classe. Les présidents des tribu-		
naux de Signau, Seftigen, Wangen, Cour-		2
telary, chacun avec un traitement an-		
nuel de	2400	1656 —
5աe Les présidents des tribunaux d'Aar-	r)	
berg, Fraubrunnen, Delémont, Schwarzen-	•	
bourg, Moutier, Bas-Simmenthal, Fruti-		
gen, Nidau, chacun avec un traitement		
annuel de	2000	1380 —
6 <sup>me</sup> classe. Les présidents des tribu-		
naux de Laupen, Franches-Montagnes,		
Buren, Haut-Simmenthal, Oberhasle, Cer-		
lier et Bienne, chacun avec un traite-		
ment annuel de	1800	1242 —
7 <sup>me</sup> classe. Les présidents des tribu-		
naux de Laufon, Gessenay, Neuveville,		
chacun avec un traitement annuel de	1600	1104 —
Art. 23.		
Les membres des tribunaux de distr	rict pe	erçoivent,
pour chaque jour où ils siègent, une	V <del></del>	
14 fr. (9. 66 a. m.), et leurs suppléants		
de 7 fr. nouvelle monnaie (4. 83 a. m.)		
Le greffier du tribunal de district	¥	tous les

trois mois et envoie au contrôle cantonal des finances une liste des jours de séance dûs à chaque membre et à chaque suppléant dudit tribunal.

#### Art. 24.

Les fonctionnaires mentionnés dans les art. 17 à 23 n'ont pas droit au logement, au bois ou à une indemnité en échange de ces avantages. Ils ne perçoivent de même aucun casuel, à l'exception de l'huissier de la cour suprême.

#### Art. 25.

Les dispositions des art. 11, 12 et 13, concernant les préfets et leurs remplaçants, sont aussi applicables aux présidents de tribunaux et à leurs remplaçants.

Néanmoins, dans les cas des art. 11 et 12, le viceprésident du tribunal ne peut réclamer aucune vacation comme membre du tribunal.

## IV. Dispositions générales.

### Art. 26.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Art. 27.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Elle entre en vigueur:

- 1) Pour les membres du Grand-Conseil, dès le 1er janvier 1851;
- 2) Pour le président et les membres du Conseilexécutif, dès le jour de leur élection;
- 3) Pour le président et les membres de la cour suprême nouvellement élus, dès le 1er octobre 1850, et pour les autres membres, dès le présent jour, 9 janvier 1851;

- 4) Pour les préfets et les présidents de tribunaux, dès le jour de leur entrée en fonctions;
- 5) Pour les fonctionnaires ou employés nommés depuis le 1er juillet 1850, dès le jour de leur entrée en fonctions;
- 6) Enfin, pour tous les autres fonctionnaires et employés, dès le présent jour, 9 janvier 1851.

Donné à Berne, le 9 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil: Le Président, KURZ.

> Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

#### ARRÊTE:

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat, J. SCHAUB.

# **DÉCRET**

rectifiant le décret de promulgation du code de procédure en matière de poursuites pour dettes.

(11 janvier 1851.)

## LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant, que des délibérations publiques et de l'ensemble de la loi, il résulte que c'est par erreur que la loi du 26 mai 1848 est désignée comme rapportée dans l'article 2 du décret de promulgation du livre ll. du code de procédure civile du 2 avril 1850, concernant le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes,

Rectifiant ledit décret de promulgation,

#### DÉCRÈTE:

Le code de procédure en matière de poursuites pour dettes en date du 2 avril 1850 abroge non pas la loi du 26 mai 1848, mais l'art. 1<sup>er</sup> litt. b. et l'art. 3 de la loi du 17 mai 1849 sur les effets de l'insolvabilité.

Donné à Berne, le 11 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÈTE:

Le décret ci-dessus sera inséré dans la feuille offidielle, ainsi qu'au bulletin des lois, et, de plus, imprimé sur une feuille séparée.

Berne, le 16 janvier 1851.

Au nom du Conseil exécutif:

Le président,

ED. BLÖSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

# RÈGLEMENT

déterminant les attributions du contrôleur et du teneur de livres de la banque cantonale.

(11 janvier 1851.)

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 51 et 54 du règlement de la banque cantonale, révisé le 12 novembre 1846;

Voulant compléter l'art. 48 de ce règlement,

#### ARRÊTE:

A. Attributions du contrôleur de la banque cantonale.

#### Art. 1.

Le contrôleur soigne, sous la direction et la surveillance du gérant, la correspondance de la banque, en s'adjoignant le nombre d'employés nécessaire. Comme second préposé de l'établissement, il veille à ce que cette branche si étendue et si importante de l'administration soit gérée avec toute la régularité et la ponctualité possibles.

#### Art. 2.

Le contrôleur, en sa qualité de chef de bureau, exerce la surveillance sur les employés et veille à ce que chacun s'acquitte de ses devoirs avec assiduité.

#### Art. 3.

Il remplace le gérant en cas de maladie et donne alors conjointement avec le teneur de livres, la signature obligatoire pour les affaires de la banque, sous la formule:

Le gérant de la banque cantonale, en son absence: Le contrôleur et le teneur de livres

N. N.

#### Art. 4.

Lorsque le contrôleur remplace le gérant, il remplit, pendant la durée de l'intérim, tous les devoirs imposés au gérant par le règlement de la banque.

B. Attributions du teneur de livres de la banque.

#### Art. 5.

Le teneur de livres veille, sous la direction et la surveillance du gérant, à ce que les livres de la banque soient constamment rapportés avec toute la clarté, l'exactitude et l'assiduité possibles, conformément à l'article 52 du règlement révisé, et à ce que les comptes semestriels des correspondants de la banque soient dressés et réglés à temps.

#### Art. 6.

Pour les différentes branches de la tenue des livres, il lui est adjoint des employés en nombre suffisant. En règle générale, il tient lui-même le livre des comptescourants.

#### Art. 7.

Il veille à ce qu'aucun accrédité ou correspondant de la banque ne touche plus de fonds que ne le comporte l'état de son compte; en conséquence, il vise, en se basant sur le livre des comptes-courants, tous les paiements et envois d'espèces à effectuer par le caissier et est responsable de son visa. En son absence, le gérant lui-même ou le contrôleur apposent le visa sous leur responsabilité personnelle.

#### Art. 8.

Le teneur de livres remplace le caissier lorsque celui-ci est malade ou absent; les paiements qu'il fait dans ce cas sont soumis au visa du gérant ou du contrôleur.

C. Prescriptions pour le caissier de la banque.

(Complément de l'art. 48 du règlement de 1846.)

#### Art. 9.

Le caissier ne peut, à peine de responsabilité, effectuer aucun paiement sans le visa du teneur de livres ou du fonctionnaire chargé d'ordonnancer les paiements à sa place.

#### Art. 10.

Le caissier est tenu de s'assurer de l'identité des personnes auxquelles il délivre des fonds, ainsi que de l'authenticité des signatures apposées aux quittances et assignations qu'il doit payer; en revanche, le fonctionnaire qui autorise un paiement est responsable de son visa.

#### Art. 11.

Le caissier donne quittance des paiements comptants faits à la banque. Sont exceptés les fonds déposés contre des bons, ceux-ci devant, indépendamment de la signature du caissier, être revêtus de celle du gérant.

#### Art. 12.

Le présent règlement, qui entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1851, sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, ED. BLOESCH. Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

#### LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Sanctionne l'art. 3. du règlement ci-dessus. Berne, le 11 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

# CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX

PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX, concernant la comptabilité et la taxation des frais de justice réclamés au fisc pour comparutions dans les causes admises au bénéfice des pauvres.

(24 janvier 1851.)

La direction de la justice nous a fait observer qu'il n'a pas encore été établi de règles précises pour la comptabilité et la taxation des frais judicaires qu'aux termes de la loi du 12 avril 1850, les défenseurs en droit peuvent réclamer au fisc à raison de leurs comparutions dans les affaires des pauvres; de sorte que la marche que l'on suit actuellement à cet égard, n'est pas uniforme.

En conséquence nous avons décidé, sur la proposition de la direction de la justice, de vous donner sur ce point les instructions suivantes, auxquelles vous aurez à vous conformer à l'avenir:

1. Tous les défenseurs en droit remettront à la direction de la justice les réclamations que l'art. 28 de la loi du 12 avril 1850 les autorise à faire au fisc pour indemnités de voyage; cette autorité les examinera soigneusement; prononcera sur la modération, la radiation ou l'admission des articles, et communiquera ensuite sa décision à l'intéressé. Si celui-ci n'est pas d'accord avec la direction, les actes seront renvoyés au juge devant lequel la cause a été portée; ce magistrat statuera sur la réclamation, sauf appel devant la cour suprême, consignera sa décision au bas du compte, et la communiquera immédiatement au défenseur, ainsi qu'à l'état, représenté par le préfet.

- 2. Le défenseur et le préfet du district, comme représentant de l'état, ont le droit d'interjeter, dans les 10 jours, appel de la décision du juge devant la cour suprême.
- 3. Le président annexera à sa décision sur chaque réclamation de frais adressée à l'état en pareille matière un certificat énonçant:
  - a. si le défenseur chargé de la cause de la partie admise au bénéfice des pauvres ne peut obtenir paiement de son client et si par conséquent il a, ou non, le droit de réclamer ses frais à la caisse de justice;
  - b. si le défenseur n'a soigné le même jour et devant la même autorité judiciaire que l'affaire admise au bénéfice des pauvres, ou s'il a encore traité d'autres causes.
- 4. Si, indépendamment de l'affaire admise au bénéfice des pauvres, le défenseur a encore représenté d'autres parties devant le même juge et à la même audience, il ne lui sera alloué, par analogie de l'art. 27 de la loi du 12 avril 1850, que la moitié de l'indemnité de déplacement qui lui revient en vertu de l'art. 28 de ladite loi.
- 5. Le préfet, en sa qualité de comptable, aura à payer au défenseur, contre quittance, la note ar-

rêtée par le juge ou, en cas d'appel, par la cour suprême; après quoi il la joindra, ainsi que la décision intervenue, à son compte de justice, à titre de pièce justificative.

6. L'article 36 de l'instruction du 7 novembre 1822 touchant la comptabilité est modifié en ce qu'il a de contraire à la présente instruction.

Berne, le 24 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'état,

L. KURZ.

# **ORDONNANCE**

concernant

le passage de la frontière effectué en dehors des heures d'expédition avec des marchandises tarifées.

(25 janvier 1851.)

# LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En conformité des art. 21 et 53 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur les péages et en développement des art. 18, 21 et 23 du règlement faisant suite à ladite loi.

#### **DÉCRÈTE:**

Art. 1.

Les conducteurs de marchandises qui passent dans

le voisinage de bureaux de péage avant ou après les heures fixées par l'art. 21 du règlement susmentionné, sont tenus, dès qu'il fait nuit, de suspendre une lanterne allumée à une place apparente de leur voiture; un des chevaux de l'attelage au moins devra porter un collier à sonnettes ou grelots, et les conducteurs arrivés dans le voisinage des bureaux auront soin de faire claquer fortement leur fouet de temps en temps, pour annoncer leur intention d'acquitter régulièrement leurs marchandises moyennant la taxe fixée par l'art. 23 du susdit règlement pour l'expédition en dehors des heures de péages.

#### Art. 2.

Les conducteurs qui, une fois l'heure d'expédition passée, ne se conformeront pas aux dispositions ci-dessus, dans le voisinage des bureaux frontières, seront arrêtés comme suspects de contrebande et frappés d'une amende disciplinaire de 4 fr.

#### Art. 3.

Les conducteurs qui, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, de jour ou de nuit, dépassent les bureaux de péage avec des marchandises tarifées ou qui introduisent des marchandises par une route interdite, sont, à teneur de l'art. 49, alinéas 2, 4 et 5 de la loi sur les péages, passibles sans rémission des amendes à payer aux termes de l'art. 60 de ladite loi.

Berne, le 25 janvier 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération,

#### J. MUNZINGER.

Le Substitut du Chancelier de la Confédération, N. von Moos.